

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000262-249

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

GABRIEL BÉLANGER, résident et domicilié au 8985, 39^e Avenue Saint-Georges, district judiciaire de la Beauce, province de Québec, G5Y 5C2

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS, personne morale ayant son siège au 7355, rue Notre-Dame Est, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H1N 3S7.
H3B 4R8

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT MODIFIÉE
(Art. 574 et suivants C.p.c)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

Le 17 octobre 2018, le cannabis à des fins de consommation récréative devenait légal au Canada suite à l'introduction de Lois et règlements provenant autant du Parlement fédéral que des Parlements provinciaux. En somme, le gouvernement du Canada, via Santé Canada, est responsable de tout ce qui concerne la production et la mise en marché du cannabis. Les gouvernements provinciaux sont responsables de tout ce qui touche au volet civil, i.e. qu'ils gèrent la vente, la possession et la culture à domicile, notamment. Ainsi, à la veille de la légalisation, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi encadrant le cannabis*, une des lois les plus sévères au pays en matière de cannabis. Par le fait même, le gouvernement créait la *Société Québécoise du Cannabis* (ci-après « SQDC »), laquelle est chargée exclusivement, à l'exception du régime concernant le cannabis à des

fins médicales, de la vente du cannabis récréatif aux québécois et québécoises sur le territoire de la province de Québec.

1. Le Demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du GROUPE et des SOUS-GROUPES ci-après :

- 1.1. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);
- 1.2. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);
- 1.3. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);
- 1.4. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);
- 1.5. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);
- 1.6. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);
- 1.7. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée

MODIFIÉ

sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);

- 1.8. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

- 1.9. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

- 1.10. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

- 1.11. Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

- 1.12. Selon les informations obtenues par le Demandeur, il y a un nombre très élevé de personnes physiques qui ont acheté du cannabis auprès de la Défenderesse depuis 2018;

- 1.13. En effet, les personnes physiques sont très variées et proviennent de partout dans la province de Québec;

- 1.14. La « Période du recours » débute le 17 octobre 2018 et se terminera à une date à venir, telle qu'elle sera déterminée par cette Cour après avoir entendu les représentations des parties à cet égard ;

2. Les faits qui donnent ouverture à l'action que veut tenter le Demandeur sont les suivants :

LA LÉGALISATION DU CANNABIS AU CANADA

- 2.1. Le cannabis à des fins médicales est légal au Canada depuis le début des années 2000, principalement à la suite de décisions des Cours fédérales et de la Cour Suprême du Canada;

- 2.2. Dans un souci de mettre un terme à la politique de prohibition inefficace du cannabis, le gouvernement fédéral a en 2017 mis en place le nécessaire parlementaire afin de légaliser le cannabis à des fins récréatives;
- 2.3. C'est ainsi que le 17 octobre 2018 le cannabis à des fins récréatives était légalisé au Canada;
- 2.4. Tout au long des années 2017 et 2018, le gouvernement du Québec s'est préparé à la légalisation du cannabis et a donc adopté la *Loi encadrant le cannabis*, laquelle créait au passage la *Société québécoise du cannabis*, sur un modèle d'affaires emprunté à la *Société des alcools du Québec*, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises **pièce R-1**;
- 2.5. Dès le 17 octobre 2018, il était maintenant possible pour tous les québécois et toutes les québécoises de procéder à l'achat de cannabis en succursale comme sur internet;
- 2.6. Au fil du temps, et près de 6 ans en date des présentes après la légalisation, l'offre de produits du cannabis disponibles à la SQDC est passée de quelques produits à plusieurs centaines de produits, dont des exclusivités disponibles seulement en ligne;

LE DEMANDEUR, LES FAITS ET LE PRÉJUDICE SUBI

- 2.7. Le Demandeur Gabriel Bélanger est un ingénieur impliqué dans l'industrie légale du cannabis depuis avant la légalisation du cannabis récréatif au Canada le 17 octobre 2018;
- 2.8. Le Demandeur est une personne physique et un consommateur au sens des *Lois du Québec*, dont notamment la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.9. La Défenderesse est elle-même une personne morale considérée comme un *commerçant* au sens de la même *Loi sur la protection du consommateur*;
- 2.10. Le 6 mai 2024, le Demandeur procède à l'achat de deux produits du cannabis, dont un produit de fleur séchée de format classique de 3.5 grammes et un autre de joints pré-roulés contenant 9 joints pré-roulés de 0.45g par internet, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de confirmation de la commande par internet **pièce R-2**;
- 2.11. Le reçu **R-2** montre que le Demandeur a commandé deux produits de la marque « Bleuh », soit le « H26 Indica » et le « Drette Indica » ;

- 2.12. Selon la fiche descriptive des produits, il s'agit de deux produits dont la variété est en rotation, le tout tel qu'il appert de la fiche descriptive des produits sur le site internet de la SQDC **pièce R-3 en liasse**;
- 2.13. Or, le Demandeur ne peut pas se fier au site de la SQDC et doit acheter à l'aveugle;
- 2.14. En effet, le Demandeur ne peut pas savoir quelle sera la génétique de cannabis du produit qu'il a acheté par internet mais, s'il se présentait en succursale, il aurait pu constater quelle génétique est présente dans l'emballage du produit;
- 2.15. Ainsi, en plus de devoir acheter à l'aveugle, le Demandeur est privé d'une information technique cruciale dans le cadre de son choix de produit puisqu'il ne peut savoir sur quelle génétique il tombera lors de son achat;
- 2.16. Il ne pourra connaître le contenu de l'emballage que lorsqu'il aura déballé son colis reçu de la SQDC;
- 2.17. Qui plus est, le Demandeur est confronté à une description générique du produit, laquelle apparaît aux fiches descriptives **R-3 en liasse** et qui se lisent ainsi :
- « (Drette Indica)
Cette variété d'Indica, sous forme de preroulés coupés droit, possède une intensité élevée de THC et peut contenir du CBD. Elle pourrait augmenter l'impression d'être plus détendu et d'être plus relaxé. Les arômes de ce produit varient de lot en lot. »
- « (H26 Indica)
Cette variété d'indica, sous forme de fleurs séchées, possède une intensité élevée de THC et contient du CBD. Les arômes de ce produit varient de lot en lot. »
- 2.18. Or, il est important de comprendre que le cannabis est une plante aux lignées génétiques multiples dont les effets, la teneur en cannabinoïdes et en terpènes peuvent varier grandement d'une lignée de génétique à l'autre;
- 2.19. Sans savoir quelle génétique est présente dans le produit du cannabis vendu par la Défenderesse, le Demandeur se trouve privé d'une information technique cruciale, comme mentionné ci-avant, qui devrait normalement le guider dans son achat;

2.20. Il existe certains produits en vente chez la Défenderesse dont la description est inintelligible, comme par exemple le produit « Cocottes fruitées » de la marque « Bake Sale », le tout tel qu'il appert de la fiche descriptive dudit produit sur le site internet de la SQDC **pièce R-4;**

2.21. Ladite description inscrite sur le site internet, **R-4**, se lit ainsi :

« Cette variété d'Indica, sous forme de fleurs séchées, possède une intensité élevée de THC et peut contenir du CBD. Elle pourrait laisser une impression d'être plus relaxé et augmenter l'état de calme. Ses terpènes génèrent naturellement des arômes fruités. »

2.22. En effet, le Demandeur ne peut se fier à la description qui est faite par la Défenderesse sur son site, considérant que la description utilise les termes « cette variété » alors que la variété en question est en « rotation »;

2.23. La Défenderesse se trouve donc en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* en matière de publicité et représentations faites par un vendeur à distance ou sur internet, notamment en ce qui concerne l'article 54.4 d) de la *Loi* lequel se lit ainsi :

« 54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants:

d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques;
(nos soulignements)

Le commerçant doit présenter ces renseignements de manière évidente et intelligible et les porter expressément à la connaissance du consommateur; lorsqu'il s'agit d'une offre écrite, il doit présenter ces renseignements de façon à ce que le consommateur puisse aisément les conserver et les imprimer sur support papier.

(nos soulignements)

2.24. Le Demandeur estime qu'il n'a pas accès aux caractéristiques et spécifications techniques du produit qu'il achète, le tout en contravention de la *Loi*;

- 2.25. Le Demandeur estime que tout consommateur de cannabis à des fins récréatives devrait minimalement avoir accès à la variété, souche ou génétique (synonymes) du produit qu'il achète en ligne, comme s'il l'achetait en succursale;
- 2.26. En effet, le consommateur de cannabis peut être aussi connaisseur et soucieux du produit qu'il entend consommer que le consommateur de vin;
- 2.27. Il est donc impensable pour un consommateur de cannabis ordinaire de se fier à la description faite du produit sur le site internet, considérant que cette description ne concerne pas réellement le produit qui se trouvera dans l'emballage qu'il recevra par livraison après son achat;
- 2.28. Le Demandeur se trouve donc préjudicié par rapport au produit qu'il achète en ce qu'il est obligé de l'acheter à l'aveugle en se fiant à une description qui n'est pas applicable au produit spécifiquement reçu;
- 2.29. Le Demandeur a été prendre possession de son colis contenant le produit lundi le 6 mai 2024, en succursale;
- 2.30. Le prix moyen du cannabis vendu au Québec était, en 2021, de 6,23 \$ du gramme vendu, selon les données rapportées par La Presse en novembre 2021 **pièce R-5**;
- 2.31. Le format le plus vendu semble aussi être le format de 3.5 grammes de cannabis et le Demandeur estime donc qu'il devrait avoir droit à une compensation de 21,81 \$, à savoir le coût moyen d'achat d'un produit du cannabis de format de 3.5 grammes auprès de la SQDC;
- 2.32. La Défenderesse offre plusieurs produits de type « variété en rotation » au sein de son offre de produit, comme il appert d'une copie de tous les produits disponibles en ligne seulement et ayant comme variété indiquée « variété en rotation » dans la fiche descriptive du site web **pièce R-6 en liasse**;

MODIFIÉ

2.32.1 Qui plus est, considérant le nombre limité de succursales sur le territoire de la province de Québec comparativement à d'autres provinces canadiennes, bon nombre de consommateurs de cannabis qui veulent s'approvisionner doivent absolument utiliser le site web de la SQDC pour pouvoir légalement acheter du cannabis afin d'éviter d'avoir à faire plusieurs kilomètres, voire des centaines de kilomètres, afin de pouvoir se rendre dans une succursale de la SQDC, **pièce R-7**;

MODIFIÉ

2.32.2 Cette situation fait en sorte que le consommateur qui, par sa localisation géographique dans la province de Québec, doit acheter du cannabis

MODIFIÉ

exclusivement en ligne n'aura jamais l'opportunité de pouvoir vérifier la variété d'un produit en se rendant en succursale pour y constater l'emballage du produit;

2.32.3 La Défenderesse allègue publiquement depuis l'institution de l'action du Demandeur que celui-ci cherche à faire retirer les produits rotatifs de la succursale, au détriment de l'industrie locale et des micro-producteurs, le tout tel qu'il appert d'une copie du communiqué de presse émis par la SQDC le 9 mai 2024, **pièce R-8**;

MODIFIÉ

2.32.4 Rien dans la présente demande ne saurait être interprété comme une demande d'injonction ou autre forçant la Défenderesse à retirer de sa plateforme de vente sur le web ses produits dont la variété est affichée comme « en rotation » ;

MODIFIÉ

2.32.5 Qui plus est, le Demandeur est président, actionnaire principal et fondateur de la société Origami Extraction Inc., laquelle détient une licence de micro-transformation de cannabis, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises, **pièce R-9**;

MODIFIÉ

2.32.6 Le Demandeur est donc très impliqué dans l'industrie et il estime que la Défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle sous-entend que l'action du Demandeur a comme but le retrait des produits rotatifs du site web de vente de la Défenderesse et le Demandeur souhaite donc réserver ses recours personnels envers la Défenderesse en raison de ses propos en lien avec la présente Demande, **R-8**;

MODIFIÉ

2.32.7 La Défenderesse allègue dans son communiqué **R-8** que comme elle offre d'autres produits que ceux visés par la présente Demande, elle ne commet aucune faute, alors qu'en réalité la Demande du Demandeur vise à faire reconnaître le fait que de proposer des produits en rotation de la manière que le fait la Défenderesse viole la *Loi sur la protection du consommateur*, peu importe qu'elle offre ou non d'autres produits sur son site internet;

MODIFIÉ

2.32.8 Au demeurant, considérant que la mission sociale de la Demanderesse se veut, selon le communiqué **R-8**, la protection de la santé et de la sécurité de sa clientèle, le Demandeur estime étrange, déconcertant et plutôt ridicule le fait que la Défenderesse compare l'achat d'un produit aux effets psychotropes qui diffèrent grandement d'une lignée génétique (ou variété) à l'autre à l'achat d'un repas de poulet au restaurant;

MODIFIÉ

2.32.9 Enfin, le Demandeur soumet aussi respectueusement que l'absence de possibilité de consulter la variété d'un lot d'un produit proposé sur le site web de la Défenderesse empêche le Demandeur de faire les vérifications

MODIFIÉ

pertinentes quant à la catégorie déclarée du produit, i.e. à savoir si le produit à variété en rotation affiché est bel et bien un produit de type « Indica », « Sativa » ou « Hybride »;

2.32.10 En effet, en ne pouvant identifier avant son achat la variété précise du produit qu'il souhaite acheter via le site web de la SQDC, le Demandeur ne peut pas vérifier auprès de sources tierces, dont notamment sur internet, la justesse de la catégorie déclarée du produit dans la fiche descriptive quant à son appartenance à une des catégories de classement du cannabis, à savoir les appellations « Indica », « Sativa » ou « Hybride »;

MODIFIÉ

2.32.11 Considérant que la Défenderesse considère que le poulet et le cannabis sont similaires **R-8**, il est donc extrêmement important pour le consommateur de pouvoir vérifier si la lignée génétique (ou variété) déclarée correspond réellement à l'une ou l'autre de ces appellations puisque les effets psychiques des différentes appellations « Indica », « Sativa » ou « Hybride » sont différents et peuvent donc avoir des effets différents d'une personne à l'autre, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la SQDC décrivant les « Indica », « Sativa » et « Hybride » **pièce R-10**;

MODIFIÉ

3 Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le Groupe et les cinq sous-groupes :

- 3.1 Étant donné le nombre important des membres du Groupe et des Sous-Groupes et étant donné que le Demandeur ne peut pas contacter l'ensemble de ceux-ci, une action collective est nécessaire pour préserver les droits de tous;
- 3.2 De plus, les membres sont dispersés géographiquement à la grandeur du Québec et il serait impossible d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes;
- 3.3 Qui plus est, l'action collective permet aux membres du Groupe et des Sous-Groupes, qui est composé en entièreté de consommateurs aux sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, de pouvoir supporter et mettre en commun les coûts liés à une telle action;
- 3.4 Finalement, le Demandeur espère, par le biais d'une action collective, éviter la multiplication des actions individuelles et réduire le risque de jugements contradictoires, tout en dénonçant la situation actuelle et en donnant aux membres l'occasion de faire valoir leurs droits;

4 La nature de l'action que souhaite intenter le Demandeur pour le compte du Groupe et des cinq Sous-Groupes

- 4.1 Le Demandeur souhaite intenter une action collective en dommages-intérêts contractuel résultant du préjudice subi par les membres du Groupe et des Sous-Groupes en raison des fautes commises par la Défenderesse;
- 4.2 Le Demandeur souhaite intenter une action collective en réclamation de sommes pour compenser un préjudice en lien avec ses allégations, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, lorsqu'applicable;

5 Les faits qui donneraient ouverture à une action individuelle de la part de chacun des membres du Groupe et des cinq Sous-Groupes contre la Défenderesse sont les suivants :

- 5.1 Chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes peut avoir subi un préjudice en lien avec la violation par la Défenderesse des dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* qui est une loi d'ordre public de protection ;
- 5.2 Chacun des membres a eu à un moment ou un autre, en commandant un produit dont la variété affichée est « en rotation », à faire un achat complètement à l'aveugle quant aux caractéristiques et spécifications techniques du produit du cannabis acheté;
- 5.3 Chacun des membres du Groupe et des Sous-Groupes a droit au paiement des sommes en réparation du préjudice subi;

6 Le Demandeur est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres;

- 6.1 Le Demandeur est membre du Groupe et de deux des quatre Sous-Groupes et il est capable de le représenter adéquatement;
- 6.2 Le Demandeur a une bonne connaissance personnelle des faits en litige en ce qui concerne son action personnelle;
- 6.3 Le Demandeur est prêt à participer pleinement, avec l'assistance de ses avocats, au bon déroulement de l'action collective;

7 Les questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe et des cinq Sous-Groupes à la Défenderesse et qui

sont soumises à cette Cour pour être décidées collectivement sont les suivantes :

- 7.1 La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de l'affichage sur son site web qui ne permet pas de connaître les caractéristiques et spécifications techniques des produits du cannabis vendus et dont la fiche descriptive indique une variété « en rotation »? ;
- 7.2 La Défenderesse a-t-elle causé un préjudice en raison de sa faute envers les consommateurs de l'industrie du cannabis légal au Québec, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes;
- 7.3 Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par la Défenderesse et si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;
- 7.4 Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;
- 7.5 Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

8 Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- 8.1 Pour chaque membre du Groupe et des Sous-Groupes, quel est ou quels sont les gestes posés par la Défenderesse donnant ouverture à la réclamation pour réparation du préjudice subi ? ;
- 8.2 Pour chaque membre du Groupe et des Sous-Groupes et advenant la responsabilité de la Défenderesse à leur égard, y a-t-il des circonstances particulières qui justifieraient l'octroi de dommages matériels ou moraux en sus des dommages réclamés collectivement? ;

9 Les conclusions recherchées par le Demandeur sont détaillées dans les conclusions de la présente demande;

10 Le Demandeur propose qu'une action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :

- 10.1 Plusieurs membres du Groupe et des Sous-Groupes résident dans ce district ou à proximité;
- 10.2 Le Demandeur réside à proximité de ce district;

10.3 Les procureurs du Demandeur exercent leur profession dans ce district;

10.4 La Défenderesse a plusieurs places d'affaires dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après:

ATTRIBUER à Gabriel Bélanger le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte des personnes physiques décrites ci-après :

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site

web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement et les préciser le cas échéant :

La Défenderesse a-t-elle violé les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* en faisant de l'affichage sur son site web qui ne permet pas de connaître les caractéristiques et spécifications techniques des produits du cannabis vendus et dont la fiche descriptive indique une variété « en rotation »? ;

La Défenderesse a-t-elle causé un préjudice en raison de sa faute envers les consommateurs de l'industrie du cannabis légal au Québec, plus particulièrement avec les membres du Groupe et des Sous-Groupes;

Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils subi un préjudice à cause des différentes fautes commises par la Défenderesse et si oui, à combien ce préjudice peut-il être évalué ? ;

Les membres du Groupe et des Sous-Groupes ont-ils droit à l'intérêt légal et à l'indemnité additionnelle en plus de la réparation de leur préjudice ? ;

Le cas échéant, à quelle date la demeure peut-elle être établie ? ;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action :

ACCUEILLIR la demande en action collective du Demandeur pour le compte du Groupe et des Sous-Groupes suivants:

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* du cannabis dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » et ce, depuis le 17 octobre 2018 (le « **Groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 3.5 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Premier sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 7 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Deuxième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 14 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Troisième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » de format « 28 grammes » dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Quatrième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « pré-roulés » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Cinquième sous-groupe** »);

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 1 gramme dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Sixième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 15 grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Septième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « fleur séchée » du format de 2 unités de 3.5g grammes dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Huitième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « haschich » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Neuvième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

Toutes les personnes physiques ayant acheté par le biais d'internet auprès de la *Société québécoise du cannabis* des produits du cannabis de la catégorie « extraits » de tout format dont la variété affichée sur le site web de la SQDC est « variété en rotation » (le « **Dixième sous-groupe** »);

MODIFIÉ

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe et des Sous-Groupes,

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Premier Sous-Groupe** la somme de 21,81 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Deuxième Sous-Groupe** la somme de 43,61 \$, portant les intérêts au taux légal

et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Troisième Sous-Groupe** la somme de 87,22 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Quatrième Sous-Groupe** la somme de 174,44 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Cinquième Sous-Groupe** la somme de 42,00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Sixième Sous-Groupe** la somme de 6.23 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

MODIFIÉ

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Septième Sous-Groupe** la somme de 93.45 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

MODIFIÉ

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Huitième Sous-Groupe** la somme de 43.61 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

MODIFIÉ

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Neuvième Sous-Groupe** la somme de 42.00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

MODIFIÉ

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chaque membre du **Dixième Sous-Groupe** la somme de 42,00 \$, portant les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ;

MODIFIÉ

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes à percevoir en vertu du présent jugement, selon la procédure à être établie par le tribunal ;

ORDONNER, le cas échéant la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertises, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe et des Sous-Groupes seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe et des Sous-Groupes qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec dépens, y compris les frais d'avis aux membres ;

Québec, le 17 mai 2024

MODIFIÉ



GROUPE SGF

Avocat du Demandeur

Me Maxime Guérin

(max@groupesgf.ca)

Notifications : info@groupesgf.ca

No. de casier palais de justice de

Québec : 31

Code d'impliqué : BG5024

Notre No. de dossier : 00324

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6 dans les **15 jours de la signification** de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du Demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce R-1 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce R-2 : Copie du courriel de confirmation de commande par internet;
- Pièce R-3 : En liasse, Fiche descriptive des produits sur le site internet de la SQDC;
- Pièce R-4 : Fiche descriptive du produit « Bake Sale » sur le site internet de la SQDC;
- Pièce R-5 : Données rapportées par La Presse en novembre 2021;
- Pièce R-6 : Produits disponibles en ligne seulement et ayant comme variété indiquée « variété en rotation » dans la fiche du site de la SQDC.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

GABRIEL BÉLANGER

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTATION MODIFIÉE
(art. 574 et suivants C.p.c.)
et
AVIS D'ASSIGNATION**

 : Me Maxime Guérin

 : 00324-01



Casier Québec : 31
Code juridique : BG5024

GROUPE SGF
Conseillers juridiques
Consultants en cannabis
686 Grande-Allée Est #303
Québec (Qc) G1R 2K5
info@groupe-sgf.ca
T : 418 717-6848

De: Véronique Soucy vero@groupesgf.ca 
Objet: Demande autorisation modifiée - Gabriel Bélanger c. SQDC - 200-06-000262-249
Date: 27 mai 2024 à 11:05
À: anriane.simon-jean@sqdc.ca
Cc: Maxime Guérin info@groupesgf.ca

VS

Bordereau de notification

(PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE- ARTICLE 134 C.P.C.)

EXPÉDITEUR:

Nom : Me Maxime Guérin
Étude : Groupe SGF
Adresse : 1265, boul. Charest Ouest
11^e étage, suite 1140
Québec, Québec, G1N 1C9
Téléphone : 418-717-6848
Courriel : max@groupesgf.ca | info@groupesgf.ca
Notre référence : 00324-01

DESTINATAIRE(S):

Nom : Me Ariane Simon-Jean
Étude : Fortier avocats (SQDC)
Adresse : 7355, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 3S7
Téléphone : 514 379-5000, poste 5397
Télécopieur : 514 864-7877
Courriel : ariane.simon-jean@sqdc.ca

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS:

Numéro de dossier: 200-06-000262-249
Parties: Gabriel Bélanger c. Société Québécoise du Cannabis
Nature du document: Demande pour autorisation d'exercer une action collective
et pour être représentant MODIFIÉE

IDENTIFICATION DU FICHIER TRANSMIS :

Nom du fichier: 2024-05-17 Demande autorisation MODIFEEE.pdf

2024-05-17
Deman...DIFIEE

Prendre note que je serai en congé de maternité à compter du 30 mai 2024.

PRENEZ NOTE QUE NOTRE BUREAU DE QUÉBEC EST FERMÉ LES VENDREDIS

PRENEZ NOTE QUE NOTRE BUREAU DE QUÉBEC EST FERMÉ LES VENDREDIS

Véronique Soucy, Adjointe corpo.

GROUPE SGF, Conseillers juridiques &
Consultants en cannabis

Cell.: 418-805-5719

Email : vero@groupeesgf.ca

Web: www.groupeesgf.ca

1265 boul Charest Ouest,
11e étage, suite 1140
Québec, QC, G1N 2C9

